



## QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions financières****Dispositions financières en vue d'une commission d'enquête concernant l'exécution par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

1. Lors de la présente session (novembre 2003), le Conseil d'administration sera saisi d'un rapport de son bureau sur l'éventuelle mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26.4 de la Constitution et la promotion par le Conseil d'administration d'une commission d'enquête chargée d'examiner des plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale contre le gouvernement de la République du Bélarus. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs prévus à titre de l'article 26.4 de la Constitution et de former une commission d'enquête, des dispositions financières devront être prises pour permettre à cette commission de remplir son mandat.
2. Aucun crédit n'est inscrit dans le programme et budget pour 2004-05 pour l'exécution d'enquêtes menées au titre de l'article 26 de la Constitution. Jusqu'à présent, la pratique du Conseil d'administration a été d'autoriser les dépenses supplémentaires lorsqu'il décidait de créer une commission d'enquête au titre de cet article.
3. Les travaux de cette commission comprennent généralement une première session destinée à régler des questions de procédure, les voyages nécessaires pour réunir des informations supplémentaires et une session finale pour l'adoption du rapport de la commission. Des ressources sont donc nécessaires pour couvrir les frais de déplacement, de production et de publication du rapport de la commission, ainsi que pour le personnel d'appui. Il est également proposé de prévoir des crédits pour le versement aux membres de la commission d'honoraires d'un montant de 300 dollars par jour. Selon un tel plan, le coût de la commission s'élèverait environ à 577 000 dollars. Il est proposé que ces dépenses soient financées, en premier lieu, par des économies qui pourraient être réalisées dans la partie I du budget pour 2004-05 et que, si cela s'avère impossible, le Directeur général propose d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.
4. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration que, s'il décide de former une commission d'enquête concernant le Bélarus:*

- a) *des honoraires d'un montant de 300 dollars par jour soient versés à chacun des membres de la commission d'enquête; et*
- b) *que le coût de la commission en 2004-05, estimé à 577 000 dollars, soit financé en premier lieu par des économies réalisées dans la partie I du budget, étant entendu que, si cela s'avère par la suite impossible, le Directeur général proposera d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.*

Genève, le 2 septembre 2003.

*Point appelant une décision:*           paragraphe 4.